A dix heures et demie l'audience est ouverte.

On continue l'audition des témoins à décharge.

LE CIT. DEPLOS (Victor). Je connais l'accusé Schmitz, je sais qu'il a pris part à la présidence de la réunion qui eut lieu au manége Pellier; je sais aussi que,le propriétaire du manége ayant refusé son local, la commission s'est réunie ensuite chez le frère de Schmitz. Je tiens aussi d'Edouard Schmitz que le prétexte de la réunion était l'examen des candidats électoraux, mais qu'en réalité la commission obéissait au mot d'ordre de la Montagne. il ajoute aussi que si le 13 juin le colonel Guinard les avait plus secondés, ils ne seraient pas sauvés du Conservatoire comme ils ont été obligés de le faire.

L'ACCUSÉ SCHMITZ. Je laisse à mon défenseur le soin de discuter cette déposition.

Me CRÉMIEUX. Quel jour eut lieu cette réunion au manége Pellier?

LE TÉMOIN. Le 12 au soir.

Me CRÉMIEUX. Quel jour et à quel endroit aurait eu lieu cette conversation entre le frère de l'accusé et le témoin?

Le témoin. C'était au coin de la rue des Trois-Frères, le 15 juin.

Me CRÉMIEUX. J'ai dans les mains une lettre d'Edouard Schmitz, dans laquelle le témoin est traité dans des termes que je ne puis répéter devant la cour; mais ce que je puis et ce que je dois dire, c'est qu'Edouard Schmitz donne le plus formel démenti aux propos dont vient de déposer Deplos.

Je sais que le frère ne peut être admis à déposer contre le frère, mais dans la circonstance il n'y a pas d'autre moyen de contrôle que la déposition du frère de l'accusé; je m'adresse donc au pouvoir discrétionnaire du président.

Le témoin. — Il sera libre à M. Edouard Schmitz de me démentir et de mentir pour sauver son frère, mais je jure sur l'honneur qu'il n'y a rien que de vrai dans ce que je viens de dire; je parle sans haine et sans passion.

M. SUIN, avocat général. Je fais d'ailleurs remarquer qu'il a déjà été déposé des mêmes faits; voyez la déposition de M. Pellier.

Me CRÉMIEUX conteste ce point.

LE CIT. SUIN, avocat général. Je demande pardon au défenseur: le citoyen Pellier a dit qu'on attendait les ordres de la Montagne et qu'on lui avait loué sa salle en prétextant une réunion électorale, et il a même taxé ce procédé de *petit mensonge*.

Me CRÉMIEUX. A mon tour je demande mille pardons à M. l'avocat général; il n'a pas dit qu'il n'avait pas été question de l'élection d'un colonel, car alors c'eût été un *gros mensonge*; il a ajouté seulement qu'il avait été question aussi dans cette réunion de la manifestation qui se préparait pour le lendemain. J'insiste de nouveau sur l'audition du frère de l'accusé.

LE CIT. DE ROYER, avocat général. En présence des termes impératifs de l'article 322 du code d'instruction criminelle, on comprend la pensée du législateur, elle n'a pas besoin d'être expliquée ici; nous savons toute la latitude d'interprétation que donne la jurisprudence à cette déposition légale; mais nous savons aussi que le témoin Schmitz, appelé ici, se trouvera entre le devoir de dire toute la vérité et les affections d'un frère qui doit chercher à éviter la condamnation de son frère.

LE CIT. CRÉMIEUX. Oui, vous avez raison, mais n'ai-je pas vu un père condamné sur la déposition de son fils? N'ai-je pas vu la Cour de cassation respecter un arrêt de mort qui n'avait été prononcé contre le père que sur le témoignage du fils? Eh bien! si dans l'intérêt de la vindicte publique on a pu aller jusqu'à accepter le fils comme accusateur du père, ne pourra-t-on pas ici entendre un frère pour aider à la manifestation d'un fait qui peut sauver son frère d'une condamnation?

LE PRÉSIDENT. Notre pouvoir est grand sans doute, mais il a des limites posées par la loi, et dans l'espèce vous venez de donner connaissance d'une lettre écrite par Charles Schmitz; cette lettre n'a pu être lue qu'à titre de simple renseignement; or, ce n'est qu'à titre de renseignement que nous pourrions entendre l'auteur de cette lettre, qui lui-même ne pourrait que répéter ce qu'il a écrit.

LE CIT. CRÉMIEUX. En présence de ce refus qui n'admet pas de discussion, et en présence de l'interprétation donnée ici à l'art. 322 du code d'instruction criminelle, je ne puis que m'abstenir. Je ne regrette alors qu'une chose, c'est de ne pas avoir mis la main sur cette disposition de la loi, alors que je pouvais le faire...

LE CIT. SCHMITZ. A cette réunion du manége Pellier, nous étions 4 ou 500 gardes nationaux; je fus nommé séance tenante président; on était préoccupé de la question du jour; quelques personnes parlèrent, je crois, de protestation contre la violation de la Constitution; il fut peut-être question de manifestation, mais ce ne fut que l'objet, en quelque sorte, d'une conversation; je mis aux voix la discussion sur l'élection du colonel, et je présentai même une liste de candidats. Il était alors dix heures, lorsque M. Pellier vint me prévenir qu'il était inquiet, qu'il craignait une descente de police, surtout si les membres de la Montagne devaient venir à la réunion. Je n'insistai pas, je dis même à M. Pellier que, pour ne pas indisposer les auditeurs, je leur donnerais pour prétexte que le gaz devait s'éteindre à onze heures; nous nous retirâmes en bon ordre dans la salle Saint-Jean, puis dans la salle de la Grosse-Tête, toujours sur le territoire du cinquième arrondissement.

Ce fut là qu'un commissaire de police se présenta et nous demanda le but de notre réunion; il fut probablement satisfait de notre réponse, car il se retira en nous faisant des excuses. Des citoyens alarmés cependant de cette visite furent d'avis de nommer avant de se retirer une commission exécutive de vingt-deux membres. Nous ne savions plus où aller; ce fut alors que je proposai l'appartement de mon frère.

Ce fut là qu'il fut admis qu'une pétition serait rédigée dans le sens de la protection que nous entendions donner à la Constitution et à la République. La discussion des termes de cette pétition fut assez longue; elle dura jusqu'à 4 heures, et la pétition, une fois adoptée, fut envoyée aux journaux démocratiques. On régla ensuite la forme la plus convenable et la plus pacifique qu'on devait adopter pour la manifestation du lendemain, manifestation chargée de porter la pétition. Il fut formellement décidé qu'aucun de nous ne devait pousser le plus léger cri, sous peine d'etre expulsé de nos rangs comme espion ou agent provocateur de la police.

Le lendemain nous nous réunissions au Château-d'Eau; nous expulsâmes tout garde national porteur d'armes ou nous le forçâmes à déposer ses armes. Jusqu'à la rue de la Chaussée-d'Antin la marche de la manifestation avait été magnifique de calme et de dignité. Je marchais en tête de la colonne avec les autres délégués pour faire faire place à la colonne et lui permettre de s'avancer progressivement. A la rue de la Paix une grande rumeur se manifesta; c'étaient les dragons du général Changarnier qui nous chargeaient; je n'avais entendu ni roulement de tambour ni sommations; nous protestâmes contre cette attaque si imprévue par des cris républicains et constitutionnels.

On appelle le témoin Baron, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Ce témoin, qui paraît assez sourd, dépose ainsi:

Le 13 juin dernier, je me trouvais rue du Temple. On renversa un omnibus pour faire une barricade. Un ou deux gardes nationaux et moi empêchâmes que cette barricade fût construite; mais en ce moment un flot d'insurgés, qui débouchaient sur nous, se rua sur moi, et j'eus beaucoup de peine à me défendre. Le fusil que j'avais me fut enlevé violemment; mon poignard m'avait également été soustrait.

Deux officiers de la garde nationale, témoins de mes efforts, au lieu de me venir en aide directement, me dirent que j'avais tort de me conduire ainsi. Je fus conduit à la mairie; je n'ai pu savoir le nom de ces officiers.

D. N'étiez-vous pas à la mairie quand le citoyen Suchet s'y présenta?

R. Oui. J'ai vu un monsieur qui dit: Je viens chercher la garde nationale pour soutenir le nouveau gouvernement provisoire, qui est installé au Conservatoire. J'ai contribué à l'arrestation de ce monsieur, que j'ai su se nommer Suchet (du Var).

D. Etes-vous sûr qu'il ait parlé de gouvernement provisoire?

R. Oui, j'en suis parfaitement sûr.

L'AVOC. GÉN. Pensez-vous que les officiers qui ont blâmé votre conduite à l'égard des insurgés fussent de la suite

de M. Forestier?

R. Oh! non; M. Forestier n'était pas sorti en ce moment.

LE CIT. FORESTIER. Je suis convaincu que le témoin s'est mépris sur le sens des paroles que lui ont adressées les officiers. Ils lui ont dit que c'était une imprudence à lui de s'aventurer ainsi, et pas autre chose. Au reste il n'était pas plus de onze heures du matin.

Le témoin. — Il était une heure ou deux heures.

LE CIT. FORESTIER. Vous vous trompez, c'est le matin.

LE CIT. SUCHET. Je ne peux que nier formellement le propos que me prête le témoin, et que ni M. Turenne, ni M. Melon, ni M. Monin, n'ont entendu.

LE CIT. THOUREL. La disposition d'esprit du témoin ne devait pas être calme, et son attitude prouve qu'il est dur d'oreille; comment donc aurait-il entendu mieux que personne les paroles du citoyen Suchet!

Le témoin persiste dans son allégation et affirme, du reste, qu'il n'est pas dur d'oreille.

On appelle ensuite le témoin Hoguais, journaliste, rue Geoffroy-Marie, à Paris, témoin à décharge assigné à la requête du citoyen André.

Le témoin. — Je déclare que la pièce que l'accusation qualifie de serment socialiste est de moi, et que j'en assume toute la responsabilité. Elle ne se rattache en rien, ni à l'affaire du 13 juin, ni à aucune société secrète. J'ai aidé au citoyen André à travailler à un plan de colonisation de Madagascar; mais sentant que la République était menacée, je voulus fonder une société pour la défense de la République; mais le citoyen André n'accueillit pas ce projet, qui fut ainsi abandonné. Du reste, si cette formule de serment était incriminée, j'en revendiquerais seul la complète responsabilité.

LE CIT. ANDRÉ. Le témoin ne s'est-il pas retiré du comité de colonisation de Madagascar, après que nous avons eu repoussé son projet de société?

R. Oui.

LE CIT. ANDRÉ donne quelques explications sur son projet de colonisation de Madagascar et sur l'organisation du comité qui était formé pour mener à bien cette entreprise. Voilà, s'écrie en terminant le citoyen André, sur quels fondements on a bâti l'accusation.

L'AVOC. GÉN. On n'a pas bâti l'accusation, on a constaté que cette pièce avait été saisie à votre domicile. Voilà tout.

LE CIT. ANDRÉ. Je dis que j'ai le droit de dire que vous avez bâti l'accusation qui pèse sur moi sur des pièces toutes antérieures au 30 avril. Or, au 30 avril, est-ce que nous savions que le gouvernement aurait l'audace de violer les décisions de l'Assemblée et d'attaquer la République romaine!

L'AVOC. GÉN. Cependant il y a une pièce postérieure au 30 avril, qui est du 12 juin et qui porte votre nom.

LE CIT. ANDRÉ. Je vous mets au défi de prouver que je l'aie signé.

LE CIT. PROC. GÉN. L'accusé André est-il disposé maintenant à donner l'emploi de son temps pendent la journée du 13?

LE CIT. ANDRÉ. Cela rentrera dans ma défense, car il me faudrait aujourd'hui deux heures pour donner ces explications.

On appelle le témoin Dupuis, concierge, rue Bourg-l'Abbé, 20, assigné à la requête du cit. Dufélix. Il dépose ainsi:

Un nommé Croppet, bien avant l'arrivée de Dufélix, étant de faction non loin de moi, arma son fusil, en déclarant qu'il fallait qu'il tuât quelqu'un et qu'il avait bien tué des Bédouins en Afrique. Je fus indigné et je lui en fis l'observation. Mais quand l'accusé Dufélix est venu, Croppet s'est élancé et son fusil est parti, à ce qu'il m'a dit, par mégarde.

Quant à l'accusé Dufélix, je l'ai vu venir très tranquillement avec deux personnes auxquelles on a barré le passage et qui s'en sont allées.

D. Avez-vous vu une arme entre ses mains?

R. Non.

D. Et une carte?

R. Je n'en ai pas vu.

D. Selon vous, le fusil de Croppet ne serait pas parti par mégarde.

R. Non, puisqu'il m'avait dit auparavant qu'il voulait tuer quelqu'un.

LE CIT. PRÉSIDENT. Ce propos est grave. Y avez-vous bien réfléchi?

R. Oui, et bien d'autres pourraient en déposer comme moi.

LE CIT. DUFÉLIX. J'ai voulu prouver à la justice quels sont les témoins qui viennent ici faire les braves pour gagner des décorations, par exemple, M. Hemmerlé qui a prétendu qu'il m'avait attaqué par devant, mais qui, au contraire, m'a frappé par derrière.

L'AVOC. GÉN. Le témoin a-t-il été voir l'accusé depuis qu'il est en prison?

R. Oui. Je ne le connaissais pas auparavant.

LE CIT. DUFÉLIX. J'ai su que le témoin pouvait avoir été témoin des faits qui me concernent, et je l'ai prié de venir me voir pour m'assurer s'il voudrait bien déposer de ce qu'il avait vu.

On appelle le témoin Proquin (Charles), tablettier, rue Bourg-l'Abbé.

Ce témoin dépose des faits qui concernent le citoyen Dufélix sur lequel des gardes nationaux se sont jetés brutalement, sans aucune provocation, l'ont terrassé et frappé. Un de ces gardes nationaux a tiré sur lui et le témoin a relevé son fusil.

D. La bande à la tête de laquelle était Dufélix était-elle nombreuse?

R. Il n'y avait pas de bande. Dufélix était seul avec un autre. Ils criaient tous les deux: Vive la République! vive la Constitution! C'est alors qu'on s'est jeté sur lui et qu'on l'a terrassé.

LE CIT. PRÉSIDENT. Comment! accusé Dufélix, n'avez-vous pas parlé de tout cela quand les témoins à charge étaient là. Il ne fallait pas les autoriser à se retirer.

LE CIT. DUFÉLIX. Mon dieu! je n'ai donné aucune autorisation.

LE CIT. CRÉMIEUX. Nous aurons aussi d'autres témoins à rappeler, par exemple, une dame Lepage, un sieur Perrin et un sieur Favre. En ce qui concerne Dufélix, peu habitué aux luttes judiciaires, il s'est contenté de demander aux témoins à charge s'ils persistaient dans leurs allégations, se réservant d'opposer à leurs dépositions la déposition de ses témoins à décharge.

LE CIT. PRÉSIDENT. C'est bien; retirez-vous. On rappellera les témoins Croppet et Hemmerlé pour être confrontés avec ces témoins.

L'AV. GÉN. Je désirerais faire quelques questions au témoin, par exemple, si Dufélix n'a pas crié: Chez Lepage?

R. Non. Lui et la personne qui l'accompagnait ont seulement crié: Vive la République! vive la Constitution! C'est alors qu'on s'est jeté sur eux, et que j'ai dit: Désarmez-les, mais ne les tuez pas.

On appelle le citoyen Perilhou, avocat à la Cour d'appel de Paris, cité sur la demande du citoyen Paya. Ce témoin s'est trouvé plusieurs fois dans les bureaux de la correspondance du citoyen Paya, et a vu apporter des articles du dehors, qu'on mettait dans la correspondance sans que Paya en eût connaissance.

LE CIT. PAYA. Le témoin n'a-t-il pas vu apporter le récit de la journée du 13 juin, ou ne l'a-t-il pas vu faire par une personne présente au bureau?

R. Non. Seulement je n'ai pas vu paraître M. Paya à son bureau, et cependant je m'y trouvais à l'heure où s'expédie la correspondance.

Sur l'insistance du citoyen Paya, le témoin déclare formellement que l'article sur la journée du 13 juin a été fait par un autre que lui.

L'AV. GÉN. Si vous n'avez pas lu la pière, comment savez-vous que c'était le compte-rendu de la journée du 13 juin?

R. Cela est certain. La correspondance de Paya ne pouvait pas ne pas parler des événements du 13 juin.

LE CIT. PAYA. Le procureur général n'a pas voulu faire assigner deux journalistes que je désirais faire entendre et qui auraient contredit la déposition du citoyen Mangin. Mais j'entends établir que je n'ai été pour rien dans la rédaction de cette lettre, car elle n'aurait pu qu'induire mes correspondants en erreur. Je suppose que, le témoin se trouvant chez moi à cette heure là, il pourrait avoir eu connaissance de cet article et je le prie de le dire.

R. Je crois très positivement que le citoyen Paya n'a pu participer en rien à la correspondance de la journée. J'ai d'ailleurs entendu parler alors de la manifestation, ce qui me permet de conclure que c'était bien le compte rendu de la journée.

D. Savez-vous quelles étaient les personnes qui travaillaient alors chez M. Paya?

R. Non. Je ne connais pas leurs noms.

D. Attendiez-vous M. Paya ?

R. Non. Je lisais les journaux.

D. M. Mangin était-il là ?

R. Je le crois.

D. Combien d'employés y avait-il chez M. Paya ?

R. Je n'étais pas assez familier dans le bureau pour le savoir.

Le citoyen Paya entre dans quelques explications sur l'agencement de son bureau de correspondance.

On appelle le témoin Pégourier, journaliste, rue Rambuteau.

Ce témoin a rencontré le 13 au soir le citoyen Paya en compagnie du citoyen Marc-Dufraisse, représentant du Peuple, qui a exprimé vivement cette opinion qu'une insurrection ne pouvait qu'être fatale à la République et que des barricades, s'il y en avait, ne pouvaient être faites que par la police.

LE CIT. PAYA. Je tiens à cette déposition afin qu'il soit bien entendu que je n'approuvais nullement la confection des barricades pendant la nuit.

On appelle le citoyen Marceillo, ancien banquier, rue de Clichy, n. 18.

Ce témoin a vu le citoyen Paya dans son domicile particulier vers midi. Il était souffrant et ne pouvait sortir.

LE CIT. PAYA. Est-il à la connaissance du témoin que l'article du 13 juin sur les événements ait été fait par un autre que par moi.

R. Oui je peux le certifier. Je l'ai appris depuis.

LE CIT. PAYA. Le témoin ne sait-il pas que mes amis et mes collaborateurs apportaient à chaque instant au bureau des articles dont je n'avais aucune connaissance. ?

R. Cela est très exact.

On appelle le témoin Montandon, avocat, ancien magistrat, rue du Faubourg-Montmartre.

Ce témoin est allé le 13 juin chez le citoyen Paya et ne l'a pas trouvé en disposition de sortir, quoiqu'il l'engageât à le faire.

D. N'est-ce pas pendant que le témoin était chez moi qu'on est venu dire que je n'avais pas à m'inquiéter de l'article sur les événements du jour ?

R. Je ne m'en souviens pas.

LE CIT. PAYA. Le témoin sait-il qu'il y avait chez moi des personnes ayant assez d'autorité pour faire et pour expédier des articles sans mon assentiment?

R. Oh ! certainement.

On appelle le témoin femme Plot (Elisabeth Estelle), giletière, concierge, rue de l'Université, 87.

Ce témoin, qui est une assez jolie femme, a été cité par erreur au lieu de la concierge de la rue de Lille, 87, où demeurait le citoyen Paya.

Elle se retire au milieu de l'hilarité générale que le témoin partage de très bonne grâce.

On appelle le témoin Henry, imprimeur de l'Assemblée nationale, qui rend le meilleur témoignage sur la moralité du citoyen Delahaye.

On appelle le témoin Landelle, artiste peintre, ex-lieutenant dans la batterie dont le citoyen Delahaye était capitaine.

Ce témoin atteste que Delahaye n'a pas entendu l'allocution du colonel Guinard. Il dément l'allégation du commissaire de police Foucault qui a prétendu que, le 13 juin, Delahaye déjeûnait très copieusement avec deux amis. Le citoyen Delahaye déjeûnait seul, au contraire, et fort sobrement.

On appelle le témoin Colin (Stanislas), typographe, ex-brigadier de la batterie de Delahaye.

Ce témoin déclare que Delahaye ignorait, le matin du 13 juin, si la légion se réunissait. Il n'a vu aucune trace du fameux déjeûner imaginé par le commissaire de police.

On appelle le témoin Beaufeu, notaire, à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Le témoin rend hommage au zèle et à la moralité du citoyen Merliot, qui était employé dans son étude en qualité d'expéditionnaire.

L'AVOC. GÉN. Est-il encore employé chez vous ? (Hilarité.)

R Je l'ai employé jusqu'au 13 juin.

On appelle le témoin Larochette, employé à Batignolles, qui rend toute justice aux sentiments de modération du citoyen Angelot qui, après le 24 février, se dévoua pour préserver la vie et la propriété d'un sieur Balagny.

Le témoin a été dans le club d'Angelot, qu'il a trouvé beaucoup plus calme et beaucoup plus modéré que le témoin Grégoire, qui s'est montré paru fort violent au témoin dans le club des Prévoyants.

Dans les journées de juin 1848 le témoin a vu le cit. Angelot, les yeux pleins de larmes sur les malheureux événements qui se passaient alors (Hilarité dans la tribune des *gens comme il faut*, que le président est obligé de rappeler fréquemment au respect de la justice).

Le témoin déclare que le club tenu aux Batignolles par le cit. Angelot n'avait pas une grande influence, et que le 13 juin Angelot lui avait déclaré qu'il n'irait pas à Paris dans la journée.

On appelle le témoin Martini, âgé de 65 ans, qui ne paraît pas bien sûr d'exercer la profession d'homme de lettres.

D. Avez-vous entendu l'accusé Angelot demander au trompette pourquoi on sonnait le rassemblement ?

R. Je ne sais pas. Je suis un peu dur d'oreille.

L'audience est suspendue.

L'audience est reprise à trois heures.

Plusieurs témoins entendus demandent à se retirer, et parmi eux le témoin Grégoire, qui devra se représenter lundi.

Le témoin Huguenin avant de se retirer est invité à donner quelques lignes de son écriture.

LE CIT. JULES FAVRE demande que le témoin Thérassin dise quels ordres il a reçus du colonel Guinard.

LE CIT. THÉRASSIN. Mais de réunir mon escadron et de l'amener au Palais-National.

LE CIT. JULES FAVRE. Je constate donc que le colonel Guinard a donné l'ordre à son subordonné de venir non au Conservatoire, mais au Palais National.

On appelle le témoin Groult (Benoit), négociant et maire des Batignolles.

Sur la demande du citoyen Angelot, le témoin déclare qu'il le connaît sous les meilleurs rapports et qu'après le 24 février il s'est porté spontanément à la défense du citoyen Ballagny, ancien maire. Il ne le connaît en aucune façon comme un anarchiste ni comme un homme dangereux.

On rappelle le témoin Estaquin, le clairon des tirailleurs de Vincennes qui doit être confronté avec le citoyen Fournier, détenu sous la prévention de port d'armes dans un mouvement insurrectionnel.

Les citoyens Merliot et Angelot déclarent renoncer à l'audition des témoins à décharge qu'ils avaient fait assigner et qu'ils jugent désormais inutiles à leur défense.

Le témoin Estaquin s'exprime ainsi. J'ai été conduit sur le boulevart où je n'ai pu reconnaître l'endroit où un homme a tiré un coup de pistolet et sur lequel j'ai tiré un coup de carabine. J'ai reconnu l'individu qui m'a blessé à la main d'un coup de poignard. On m'a confronté avec lui.

Le témoin Fournier est amené par quatre gendarmes. On remarque qu'il est amputé du bras droit. Il déclare s'appeler Fournier, âgé de 36 ans, serrurier.

LE CIT. JULES FAVRE. Nous désirons que le témoin raconte les faits dont il a été témoin le 13 juin.

Le témoin. — Je remontais tranquillement le boulevard, où je fus étonné de trouver une manifestation dont je n'avais pas entendu parler. Je traversai le boulevard Montmartre. A ce moment un homme s'élance sur moi, m'arrête malgré mes protestations, et me conduit dans une compagnie des chasseurs de Vincennes. Là, je fus bousculé, maltraité; puis un chasseur me tire un coup de fusil à trois pas; d'autres me portent des coups de baïonnette. C'est là qu'un brave homme dont je regrette de ne pas savoir le nom m'a sauvé la vie en arrêtant la fureur de ceux qui m'accablaient. C'est au moment où je disais aux chasseurs « Laissez-moi, je suis un ancien militaire, j'arrive à Paris, je ne sais ce que vous me voulez » que le clairon m'a tiré un coup de fusil.

Le témoin montre la trace du coup de baïonnette qu'il a reçu.

LE CIT. MALAPERT. Je demanderai quelles relations se sont établies entre lui et le commissionnaire blessé, à l'hôpital ?

R. Des relations d'amitié. Il était bien convaincu que je n'avais pu lui tirer un coup de fusil. En quittant l'hôpital, il m'a donné la paire de souliers que je porte aujourd'hui.

LE CIT. MALAPERT. Je rappelle que le témoin Ravenas n'a pas reconnu Fournier pour celui qui l'aurait blessé.

On fait approcher Estaquin, qui déclare reconnaître très bien le témoin Fournier.

D. Qu'est-ce que le témoin Fournier a dit au juge d'instruction ?

R. Je ne m'en souviens pas.

LE CIT. FOURNIER. J'aurais bien reconnu celui qui m'a blessé. D'ailleurs, ce n'est pas un clairon. Je n'ai pas servi quatorze ans pour ne pas distinguer un chasseur d'un clairon.

LE CIT. J. FAVRE. Le point à éclaircir est celui-ci : Fournier a-t-il été victime de violences graves, sans aucune provocation, ou bien est-ce lui qu'Estaquin a vu tirer un coup de pistolet ? Il faut donc aller au fond des choses. Eh bien ! je demanderai à Estaquin si l'on a fait une perquisition sur l'homme qu'on a arrêté, si quelqu'un a vu le pistolet ou le poignard dont il aurait été porteur?

LE CIT. PRÉSIDENT. Ce serait en quelque sorte anticiper sur les débats qui doivent avoir lieu devant une autre juridiction.

LE CIT. J. FAVRE. Fournier était déjà cité par nous, lorsqu'on nous a fait savoir qu'Estaquin serait rappelé. Eh bien! si M. l'avocat général a des raisons particulières pour ne pas pousser plus loin ce débat, nous nous contenterons de faire observer que le citoyen Fournier dépose ici sous la foi du serment et que son témoignage n'a d'autre contradicteur que le témoin Estaquin.

L'AVOC. GÉN. Je dois faire observer que le point du débat est restreint à ceci, qu'un homme a été tué par un coup de carabine, rue Basse-du-Rempart; mais que ce n'est pas Estaquin qui a tiré le coup, et que le coup tiré par Estaquin a blessé l'accusé Fournier.

LE CIT MALAPERT. Tous les éléments de la cause, les premières allégations d'Estaquin, les dépositions des témoins, tout prouve que c'est bien rue du Rempart qu'un homme a été blessé par lui, et qu'il l'a été sans aucune provocation de sa part.

L'AVOC. GÉN. persiste à soutenir le contraire.

LE CIT. JULES FAVRE. Nous tenons à établir que nous avions cité le témoin Fournier avant de savoir qu'il y avait aucun rapport entre Fournier et Estaquin.

Mais dans l'état des choses, il suffit d'établir que Duprat, qui a été atteint rue de la Chaussée-d'Antin, l'a été sans aucune provocation de sa part.

LE CIT. GAMBON. Fournier après avoir été blessé est-il resté sur le boulevard ?

R. Oui.

LE CIT. GAMBON. Y avait-il là des gardes-nationaux?

R. Non.

LE CIT. GAMBON. Estaquin a-t-il arrêté Fournier sur le boulevard ?

R. Oui, c'est sur le boulevard que j'ai arrêté l'homme que j'avais blessé.

LE CIT. GAMBON. Eh bien ! dans sa déposition devant la Cour Estaquin a dit que l'homme qui fuyait s'était engagé dans une rue basse.

LE CIT. J. FAVRE. Le citoyen Estaquin a-t-il vu porter des coups de baïonnette à l'homme qu'il a arrêté ?

LE CIT. ESTAQUIN. Non.

LE CIT. J. FAVRE. Je demande que Fournier soit visité afin que l'on constate s'il porte des traces de coups de baïonnette. De plus, Estaquin avait déclaré que l'homme arrêté par lui avait la barbe noire; or, celui ci a la barbe blonde, d'abord, et ensuite il déclare n'avoir jamais porté sa barbe longue. Je demande donc qu'on nous communique le dossier d'Estaquin, que M. l'avocat-général a sous les yeux.

L'AV. GÉN. Nous n'avons pas fait usage du dossier, et nous voulons seulement établir qu'Estaquin est étranger à la blessure de Duprat.

LE CIT. PRÉSIDENT. Cet incident ne peut aller plus loin; ce serait nuire à Fournier, qui est accusé.

LE CIT. LANGLOIS. Le témoin Estaquin a toujours parlé d'une rue basse dans ses trois dépositions; or, ce ne peut être que la rue basse qui est après la rue de la Chausée-d'Antin.

LE CIT. MADIER DE MONTJAU. Dans sa première déposition, le témoin Estaquin a dit : « Je me mis à sa poursuite, mais il se sauva dans une rue basse ; je le ramenai sur la chaussée, etc. Donc Fournier, qui a été blessé sur le boulevard Poissonnière, ne l'a pas été par Estaquin; et c'est Duprat qui a été tué par lui.

L'AVOC. GÉN. Nous nous contenterons de faire observer que tous les renseignements tendent à prouver que le coup tiré par Estaquin n'a pu tuer Duprat. D'ailleurs la rue basse, pour quelqu'un qui ne connait pas Paris, peut bien s'entendre de la rue Grange-Batelière. (Mouvement.)

On appelle le témoin Delaborde, chef de bataillon de la première légion.

Ce témoin a entendu deux coups de feu successifs sur le bouvelard; les hommes de son bataillon ont arrêté Fournier.

LE CIT. GUINARD. Le témoin a-t-il vu le blessé?

R. Non.

LE CIT. GUINARD. A-t-il été dressé un procès-verbal d'arrestation, a-t-on trouvé le pistolet?

R. Non. Ni pistolet, ni poignard.

L'AVOC. GÉN. Nous ne comprenons pas l'insistance de l'accusé sur ce point.

LE CIT. GUINARD. Mais, monsieur l'avocat général, la prétention des accusés est d'établir que dans cette malheureuse journée des citoyens inoffensifs ont été traqués comme des bêtes fauves au coin d'un bois, que Duprat a été tué sans aucune provocation de sa part, au moment où il se retirait.

D'autres victimes sont tombées quand la force armée était toute puissante.

Le témoin. — Personne n'a été tué au coin de la rue Grange-Batelière.

LE CIT. GUINARD. Mais vous, témoin, qui êtes un homme loyal....

Le témoin. — Vous aussi, colonel, je rends pleine justice à vos sentiments; mais le blessé n'a pas été maltraité au coin de la rue Grange-Batelière.

LE CIT. BAUNE. Quel intervalle a eu lieu entre les deux coups de feu entendus par le témoin?

R. Trois à quatre minutes, tout au plus.

L'AVOC. GÉN. Il n'y a qu'une chose certaine dans ce débat, c'est que Ravenas a eu la jambe cassée.

LE CIT. MALAPERT. Oui, et que Fournier a eu le bras cassé, l'épaule démise et a reçu dans le dos un coup de sabre-baïonnette de chasseurs de Vincennes, qui lui a laissé une large cicatrice dans le dos.

On appelle le témoin Blaize, ancien chef d'escadron de l'artillerie de la garde nationale de Paris, cité à la requête du citoyen Monbet.

Le témoin. — Le capitaine Monbet est venu, le matin, me dire de la part du colonel Guinard d'empêcher les officiers et les hommes de mon escadron de se rendre à la manifestation. C'est ce qui avait été résolu la veille dans une réunion de tous les officiers de la légion d'artillerie qui avait eu lieu le 12 au soir.

LE CIT. GUINARD. Ainsi cette réunion des officiers de ma légion, dont l'acte d'accusation me fait un reproche, avait pour but de savoir si l'artillerie devait prendre part à la manifestation du 13; il a été décidé que, les autres légions de la garde nationale ne devant pas s'y rendre, la légion d'artillerie s'abstiendrait d'y prendre part.

On appelle le témoin Malespine, docteur en médecine, rue Jacob. En sa qualité de chirurgien de la légion d'artillerie, il était aux Arts-et-Métiers. Le citoyen Monbet le prie de dire ce qu'il y a vu dire et faire.

Le témoin.—Le matin du 13 juin, le colonel m'avait recommandé de détourner les artilleurs de se rendre à la manifestation.

Lorsque, vers midi, je reçus l'ordre de me rendre en uniforme et en armes au Palais National, je ne pris pas cet ordre beaucoup au sérieux. J'y allai néanmoins et je me rendis ensuite aux Arts-et-Métiers, où l'on me dit que la légion était allée. Là je vis le capitaine Monbet venir dire que le colonel Guinard donnait l'ordre d'empêcher qu'on ne fit des barricades et recommandait de n'opposer aucune résistance.

On appelle le témoin Demay, ancien officier, assigné à la requête du citoyen Baune.

Ce témoin rend hommage aux sentiments de modération que le citoyen Baune lui a témoignés fréquemment et surtout le 12 juin, blâmant la manifestation du lendemain.

(Cette déposition, faite avec beaucoup d'énergie et de franchise, paraît contrarier visiblement la tribune des gens comme il faut, dont les rumeurs deviennent de plus en plus indécentes.)

On appelle ensuite le témoin Muignier, gérant de la pharmacie Planche, rue Basse-du-Rempart.

LE CIT. J. FAVRE. Je demanderai au témoin si le 13 juin on n'a pas transporté chez lui plusieurs blessés ?

R. En rentrant chez moi, j'ai trouvé deux blessés, l'un au nez et l'autre dans le dos plus gravement ?

LE CIT. J. FAVRE. Le témoin n'a-t-il pas su quelques dé-

tails de la bouche des blessés?

R. Non, parce que je ne me trouvais pas chez moi.

On appelle le citoyen Marie (Félix), rue Saint-Honoré.

LE CIT. J. FAVRE. Je demande au témoin de dire ce qu'il sait sur le décès d'un nommé Renaud, blessé au coin de la rue de la Paix.

Le témoin (avec émotion.) C'était mon beau-frère On l'a apporté tout sanglant chez nous, et ma femme en le voyant s'est trouvée mal. Mon malheureux beau-frère n'a eu que le temps de nous dire: Ils m'ont assassiné! J'étais à une manifestation pacifique. Je me suis mis à genoux devant les soldats qui déjà relevaient leurs fusils, lorsque des officiers se sont précipités sur nous. Et en effet, mon malheureux beau-frère avait reçu un coup d'épée dans les intestins et des coups de baïonnette sur la figure et par tout le corps.

Il est mort après d'horribles souffrances, à sept heures et demie du matin. Il avait perdu sa femme au mois de janvier et il est mort le 13 juin, me laissant un enfant de vingt-deux mois.

Je dois dire que le docteur Puseou s'est trouvé par hasard dans une voiture publique avec l'officier qui s'est vanté d'avoir tué mon beau-frère.

LE CIT. PROC. GÉN. Votre beau-frère était en garde national; à quelle légion appartenait-il?

R. A la 5e légion.

On appelle le témoin Danglard, médecin, qui a reçu le dernier soupir du malheureux Renaud. Il rend compte des blessures que portait le blessé par tout le corps, de coups de sabre, de baïonnette et de crosse de fusil.

LE CIT. JULES FAVRE. Le témoin a-t-il recueilli de la bouche du blessé quelques circonstances relatives au malheur qui l'avait frappé?

R. Oui, il nous a dit qu'il était en garde national, sans armes, à la hauteur de la rue de la Paix, et qu'il était à genoux quand il avait été frappé.

LE CIT. JULES FAVRE. Le témoin sait-il quelque chose du grade de l'officier qui a blessé Renaud.

R. Mon confrère, le docteur Puseou, m'a dit, je crois, que c'était un officier supérieur.

On appelle le docteur Puseou, qui rappelle les détails déjà connus de la malheureuse fin de Renaud. Il rapporte les détails qu'il a recueillis de la bouche du blessé sur les circonstances qui ont précédé ses blessures.

LE CIT. J. FAVRE. Le témoin n'a-t-il pas rencontré par hasard l'auteur de la mort de Renaud?

R. J'ai rencontré dans une voiture publique un officier qui m'a dit qu'il avait frappé un homme d'un coup d'épée au front. J'ai cru reconnaître l'homme à qui j'avais donné des soins et j'ai écouté. L'officier disait: « Je lui ai donné un coup qui doit être mortel. » Et je lui ai répondu que malheureusement ses prévisions n'étaient que trop fondées.

LE CIT. J. FAVRE. Le témoin sait-il que le blessé ait commis aucun acte d'agression?

Le témoin. Il me semble que j'ai entendu dire qu'on avait tiré des coups de pistolet derrière Renaud et que la fumée l'avait enveloppé de façon à faire croire que c'était lui qui avait tiré.

LE CIT. J. FAVRE. Aucun témoin n'a parlé de coups de feu qui auraient été tirés en cet endroit à ce moment là.

L'audience est levée à 5 heures 1/2 et renvoyée à lundi, à cause de l'indisposition du procureur général Baroche, qui depuis quatre jours n'assiste pas aux audiences.

Audience du 5 novembre.

L'audience est ouverte à dix heures trois quarts.

LE CIT. PRÉSIDENT. Faites entrer le témoin Lalanne.

LE CIT. ANDRÉ. Messieurs les jurés se rappellent que j'ai quitté mon domicile le 11 au soir, en raison des perquisitions de police dont j'étais menacé; je me suis retiré hôtel de Lisbonne, où logeait M. Lalanne. M. le président voudrait-il demander au témoin à quelle heure je suis rentré le soir?

LE CIT. LALANNE. M. André est rentré vers onze heures et demie.

Le citoyen Crestin, cité à la requête du citoyen Guinard, se trouvait le 13 juin sur le boulevard, à la hauteur de la rue de la Paix, il ne peut donner aucun renseignement sur le coup de feu qui a atteint un homme.

LE CIT. DE ROYER, au témoin. — Où étiez vous alors?

Le témoin. — J'étais sur la chaussee du boulevard.

LE CIT. DE ROYER. Avec la manifestation?

Le témoin, hésitant. — Oui, monsieur.

LE CIT. J. FAVRE. Est-ce que M. l'avocat général aurait l'intention de faire le procès aux six ou huit mille personnes qui se trouvaient sur le boulevard?

LE CIT. ROYER. Nous n'avons rien à répondre à une telle question.

LE CIT. PRÉSIDENT. Avocat, en effet, cette question...

LE CIT. J. FAVRE. Permettez, citoyen président, un témoin qui dépose ici sous la foi du serment ne doit être exposé à aucune question qui pourrait l'intimider, et nous croyons que tel était le but des paroles prononcées par le citoyen avocat général.

LE CIT. LECLÈRE déclare que les troupes ont chargé la manifestation la baïonnette en avant et sans sommations.

LE CIT. PRÉSIDENT. Je dois faire observer que vous êtes le premier témoin qui dépose de charges faites par la troupe la baïonnette croisée, je vous engage à bien réfléchir à la gravité de votre déposition.

Le témoin.—Je portais à cette époque un uniforme qui me permettait de circuler librement; c'était l'uniforme des élèves de l'école du Val-de-Grâce; je suis resté quelque temps seul sur le boulevard, après que la manifestation eut été repoussée, et je puis certifier sur l'honneur que les troupes se sont avancées au pas de charge et sont entrées dans la colonne de la manifestation sans qu'aucune sommation ait été faite.

Le citoyen Guinard insiste sur les détails qu'il a donnés à ce sujet.

M. Mayer se trouvait dans un appartement sur le boulevard, et de là il a pu voir un trompette des chasseurs à pied poursuivre un individu, puis tirer sur lui un coup de carabine à sept ou huit pas; il croit que l'homme blessé est Ravenaz.

Un débat s'engage entre le citoyen Jules Favre et l'avocat général, tendant à établir si ce coup de feu a pu atteindre Ravenaz ou Fournier. Aucun éclaircissement ne ressort de cette discussion.

MM. Desvignes et Delanoix, mesdames Bernard et Dambon, se trouvaient dans la maison rue Richelieu, 112; ils ont vu un homme poursuivi par un chasseur de Vincennes, renversé, blessé, et arrêté par des gardes nationaux.

LE CIT. FISTÈRE a entendu, le 13 juin, vers 2 h., dans une cour de la préfecture de police, une quarantaine d'individus couverts de blouses, dire: « Allons, vite! aux Arts-et-Métiers! » Ces individus ne paraissaient pas être des ouvriers, mais des hommes déguisés; il était alors environ deux heures.

LE PRÉSIDENT. Selon vous, ces hommes n'étaient pas des ouvriers?

LE CIT. FISTÈRE. Je suis tailleur de pierres, j'ai l'habitude de voir des ouvriers de tout le bâtiment, et je ne me trompe pas à la vue d'un charpentier, d'un menuisier, d'un serrurier; je suis bien sûr que les hommes dont je parle n'étaient pas des ouvriers. (Mouvement.)

LE CIT. WIRTH rend compte de la formation, de la marche et de la dispersion de la manifestation. Il n'a pas vu de commissaire de police, ni entendu de sommations.

LES CIT. BAUDON et PÉCOURT déposent des mêmes faits que le témoin Fistère.

LES CIT. GUILBANT et VILLEDIEU ont vu des artilleurs s'opposer à l'érection d'une barricade rue Saint-Martin.

LE CIT. DEHR, rue Saint-Martin, 214, affirme que les gardes nationaux ont tiré les premiers coups de feu à la barricade de la rue Saint-Martin.

LE CIT. PRÉSIDENT. MM. les jurés remarqueront la différence qui existe entre cette déposition et celle du précédent témoin.

LE CIT. J. FAVRE. Nous ajouterons que des témoins cités par le ministère public ont déposé exactement dans le même sens.

LE CIT. GUINARD. Notamment les témoins Compagnon et Leudart

Mme Jouvenot, rue Saint-Martin, déclare aussi avoir vu les gardes nationaux tirer les premiers coups de feu sur la barricade. Elle représente une balle qui a pénétré dans son appartement, où elle l'a trouvée trois ou quatre jours après.

LE CIT. DE ROYER. Comment n'avez-vous pas eu la pensée de remettre cette balle au commissaire de police de votre quartier? Est-ce qu'il ne s'est pas présenté chez vous?

MME JOUVENOT. Il y est venu; je lui ai fait voir le trou formé par la balle; mais ce trou était très profond, et la balle, couverte de plâtre, fut prise par lui pour une pierre.

LE CIT. GUINARD. MM. les commissaires de police n'ont mentionné dans leurs procès-verbaux que ce qui pourrait

servir à l'accusation, et non ce qui pouvait tourner à l'avantage de la défense.

LE CIT. AV. GÉN. Cette assertion nous étonne de la part de l'accusé Guinard, qui met ordinairement beaucoup de convenance dans ses observations.

Me MICHEL (de Bourges). Moi, je demanderai au témoin si le commissaire de police ne l'a pas interrogée?

R. Oui, je l'ai été.

Me MICHEL (de Bourges). C'est dans la moralité des moyens que gît la justice de l'accusation. Or, je dis que si ce témoin a été entendu par le commissaire de police, il est étrange que sa déclaration si grave, si importante, ne figure pas dans l'instruction.

LE CIT. PRÉSIDENT (au témoin). Mais le commissaire de police vous a-t-il interrogé spécialement sur le fait du coup de fusil et de la balle?

R. Oh! oui, M. le président, je lui ai tout raconté; mais on n'a pas mentionné ma déclaration.

LE CIT. GUINARD. Si l'on faisait une enquête dans le quartier Saint-Martin, tous les habitants déposeraient dans le sens de madame.

L'AV. GÉN. MM. les hauts jurés apprécieront les témoignages, en se souvenant de ceux de MM. Goubeaux, Galibert et autres.

LE CIT. GUINARD. Seulement les témoins que l'on entend aujourd'hui sont désintéressés dans la question, tandis que les gardes nationaux décorés de juin y ont un intérêt direct.

On appelle le témoin Etienne Renaud, cultivateur à Saint-Léger.

Ce témoin, se trouvant par hasard présent à Paris, a vu tirer les premiers coups de feu par la garde nationale contre les artilleurs qui étaient aux abords du Conservatoire.

On appelle le témoin Hédard, marchand, rue Saint-Martin.

Ce témoin a vu les artilleurs s'opposer à la construction des barricades. Il ne peut dire qui a fait feu les premiers, des gardes nationaux ou des artilleurs.

Le témoin suivant est le citoyen Maillard, ex-capitaine en second de la première batterie de la légion d'artillerie, rentier, à Paris.

Sur les interpellations du colonel Guinard, le témoin déclare qu'au Conservatoire le colonel a donné ordre, à lui et au capitaine Charpentier d'empêcher la construction de toute barricade. Il a vu arriver aux Arts-et-Métiers le témoin Ernest Grégoire peu de moments avant l'arrivée de la troupe, et qui a quitté le Conservatoire après lui. Il déclare qu'il est complètement faux que lui et le capitaine Charpentier aient dit au sieur Grégoire qu'ils avaient vu une liste de dictateurs, en tête de laquelle était le citoyen Ledru-Rollin.

Depuis quatre mois, nous savions à quoi nous en tenir sur le compte de M. Grégoire. Nous ne l'aurions donc pas pris pour confident en aucun cas.

Pendant trois jours, il vint chez moi pour me faire signer une espèce de relation des faits qui se sont passés le 13 juin. Cette lettre était hostile au colonel Guinard. Je refusai de la signer.

J'attribuais l'insistance de M. Grégoire à sa manie de se mêler de tout. C'est ainsi qu'il me demanda si j'avais quelqu'un à faire cacher, m'offrant un asile très sûr, disait-il.

Un petit débat s'engage ici sur le point de savoir, si après l'arrivée de la troupe, le Conservatoire n'avait pas été évacué un moment, de façon à permettre aux personnes qui s'y trouvaient de se retirer.

Le ministère public, après l'avoir contesté, est obligé de reconnaître l'exactitude de ce détail.

On appelle le témoin Farina, ex-capitaine de la 2e batterie d'artillerie, propriétaire à Paris.

Ce témoin s'exprime ainsi:

Le 12, dans une réunion d'officiers de l'artillerie, il fut décidé que la légion n'irait pas le lendemain à la manifestation. Mais le 13 au matin, le colonel me dit de convoquer ma batterie, qu'il avait reçu du général l'ordre de réunir sa légion. Du Palais-National nous allâmes au Conservatoire. Là, le colonel nous donna l'ordre d'empêcher toute barricade.

LE CIT. J. FAVRE. La veille du 13 juin, le témoin n'a-t-il pas eu une conversation avec le général Changarnier?

LE CIT. MAILLARD. Oui, je reçus une lettre du général Changarnier qui m'invitait à passer chez lui. Je m'y rendis. Le général mit la conversation sur le terrain de la politique, et me demanda mon avis sur l'affaire de Rome. — Je lui dis que mon opinion et celle du plus grand nombre était que la Constitution était violée. Alors le général s'emporta contre moi et me dit: Je me f... de la Constitution. Les Parisiens sont des brigands, et il n'y a que l'empereur Napoléon qui ait su les mâter.

LE CIT. PRÉSIDENT. Mais cela ne se rapporte pas au débat.

LE CIT. GUINARD. Pardon, M. le président, cela se rattache intimement au débat, car dans la journée du 13 juin j'avais eu communication de cette conversation, et j'en avais conçu les plus vives alarmes pour la République, alarmes qui se sont encore augmentée lorsque les artilleurs ont été expulsés des Tuileries, et lorsqu'au milieu du trouble de la journée j'ai reçu l'ordre de disperser ma légion.

On appelle le témoin Isote, ex-capitaine en premier de la 13e batterie, qui confirme les dépositions précédentes.

Le témoin Isote rend compte de la façon brutale dont a été opérée l'arrestation des représentants et des artilleurs au Conservatoire. Il constate que pendant un moment le Conservatoire a été libre et que tous ceux qui voulaient s'en aller ont pu le faire jusqu'à ce que la troupe est revenue une seconde fois.

L'avocat général essaie encore de contester ce point, qui est établi par les dépositions mêmes des officiers entendus précédemment. Les citoyens Deville et Fraboulet confirment par des explications très nettes l'exactitude de ce détail assez important.

Le témoin Lebeau, ex-capitaine de la 3e batterie d'artillerie, confirme les dépositions des deux précédents témoins sur les ordres donnés par le colonel Guinard au Conservatoire.

Le témoin suivant déclare se nommer Glaumard, horloger, rue Saint-Guillaume, à Paris.

Ce témoin eut un entretien le matin du 13 juin avec le colonel Guinard, dans lequel ce dernier lui dit que la manifestation ne pouvait avoir qu'un caractère isolé et que l'artillerie n'y devait prendre aucune part. Les citoyens Achaintre et Monbet ont tenu au témoin le même langage.

On appelle ensuite le témoin Louis-Alexis Garrigue, tailleur, rue Vivienne. Ce témoin contredit la déposition du témoin Legrand, qui a prétendu avoir été injurié lorsqu'il se retirait. Le colonel Guinard insista vivement, au contraire, pour que chacun agît librement et selon sa conscience.

On appelle le témoin Gaudet, rue de Provence, à Paris. Ce témoin a vu plusieurs faits de brutalité commis sans provocation par la troupe, le 13 juin. Il était dans la rue de la Chaussée-d'Antin lorsqu'un passant inoffensif a été atteint par un coup de fusil que lui a tiré un chasseur de Vincennes. La victime de l'agression, que le témoin a relevée, est le nommé Duprat, qui n'avait sur lui aucune arme d'aucune espèce.

LE CIT J. FAVRE. Ainsi, voilà un citoyen inoffensif qui, sans provocation, a reçu un coup de feu d'un chasseur de Vincennes!

L'avocat général cherche à nier avec aigreur ce fait, qui est maintenu par le témoin avec une impassible assurance.

LE CIT. DEVILLE. Le témoin a-t-il vu des pierres qu'on pouvait lancer?

R. Non.

L'audience est suspendue.

Elle est reprise à trois heures.

On appelle le témoin Raveaux, qui étant allé chez le citoyen Lemaître le 11 juin au soir, vers huit heures, n'y a nullement entendu parler de la fameuse conspiration du 13 juin et n'a vu que peu de personnes.

LE CIT. LEMAITRE. J'avais fait assigner le témoin pour contredire l'assertion de la femme Labrunhie devant le juge d'instruction. Mais ici la femme Labrunhie a complètement démenti la déposition que lui avait prêtée le juge d'instruction, malgré les menaces de réquisitions qui ont été lancées contre elle par le ministère public.

L'AV. GÉN. Est-ce vous qu'on désignait sous le nom de Lemaître aîné et qui faisiez partie de la Solidarité républicaine?

R. Oui, citoyen procureur.

Le témoin. — Comme ami d'enfance du citoyen Lemaître, je dois dire qu'il est faux que Lemaître ait laissé sa famille dans le dénûment, comme le prétend l'acte d'ac-

cusation. On appelle le témoin Charpentier, capitaine de la 1re batterie d'artillerie, architecte à Paris.

Le témoin. — Le premier ordre que m ait donné le colonel Guinard au Conservatoire a été d'empêcher tous les hommes étrangers à l'artillerie d'entrer et de s'opposer à la construction des barricades.

LE CIT. GUINARD. Le témoin Grégoire a dit que le capitaine Charpentier avait vu une liste de dictateurs sur laquelle se trouvait le nom de Ledru-Rollin. Le fait est-il exact ?

Le témoin. — Rien n'est plus faux. Je n'ai pas vu une pareille liste, et si je l'avais vue, ce n'est pas M. Grégoire que j'aurais choisi pour une pareille confidence.

Me WILLAUMÉ. Nous demandons que le témoin Grégoire soit confronté avec les honorables témoins Maillard et Charpentier, car tous les témoins doivent dire la vérité, et il est indispensable de savoir quel est celui qui n'est pas resté ici fidèle à son serment.

On rappelle le témoin Gregoire.

LE CIT. PRÉSIDENT lui demande s'il persiste à soutenir que les deux capitaines lui ont dit qu'ils avaient vu une liste de dictateurs?

Le citoyen Grégoire persiste avec un incroyable aplomb.

LE CIT. CHARPENTIER. J'affirme, sous la foi du serment, que je n'ai dit rien de semblable à M. Grégoire.

Le témoin Grégoire persiste de nouveau, en reconnaissant toutefois que rien ne peut corroborer son allégation.

Le citoyen Charpentier entre dans de nouveaux détails pour prouver qu'il n'a pu tenir ce propos à M. Grégoire, que cela est absolument impossible, et que toutes les circonstances accessoires le prouvent parfaitement.

Le citoyen Grégoire persiste de nouveau.

LE CIT. CHARPENTIER (avec énergie). Je jure, par tout ce qu'il y a de plus sacré au monde, que je n'ai jamais parlé de cela à M. Grégoire.

On rappelle le témoin Maillard.

LE CIT. MAILLARD. Je declare que je n'ai jamais parlé de cela à M. Grégoire, et comme je l'ai dit tout à l'heure, je n'avais aucune confiance en lui, car il m'avait été signalé comme un brouillon par MM. Buchez et Latrade. Le témoin Grégoire est venu pendant trois jours chez moi pour me faire signer une espèce de compte rendu de la journée du 13 juin. Je lui ai dit que cela ressemblait à un rapport de police. J'ai refusé et depuis j'ai cessé toute relation avec lui.

LE CIT. GRÉGOIRE. Quand monsieur dit qu'il n'a jamais eu de relation avec moi, cela n'est pas vrai. (Rumeurs.)

LE CIT. MAILLARD. C'est un démenti.

LE CIT. GRÉGOIRE. Je le donne. (Rumeurs.)

LE CIT. DEVILLE. On uous menace quand il arrive à l'un de nous de s'irriter contre l'insolence d'un témoin, et ici on souffre qu'un témoin reçoive un démenti d'un homme comme M. Grégoire.

LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas la police de l'audience. Témoin, exprimez-vous avec convenance.

Me MICHEL (de Bourges). Jedésirerais savoir si c'est à la même place où le capitaine Charpentier a parlé au témoin Grégoire, que le capitaine Maillard aurait raconté le fait de la liste des dictateurs?

LE CIT. GRÉGOIRE. Je ne me rappelle pas où M. Maillard m'a tenu ce propos.

LE CIT. MICHEL (de Bourges), reprenant la déposition écrite du témoin Grégoire, prouve qu'il en ressort avec sa déposition orale, de flagrantes contradictions.

LE CIT. CHARPENTIER. On pourrait faire assigner l'artilleur Petitot, qui n'a pas quitté le citoyen Grégoire une minute au Conservatoire. Au reste, personne n'avait confiance en M. Grégoire, et moi moins que personne, car, chez le juge d'instruction même, M. Lemansois m'a dit que M. Grégoire était attaché à la police, et qu'on pouvait s'en assurer en demandant son dossier au ministère de l'intérieur.

On appelle le témoin Bertrand, demeurant aux Mureaux, limonadier, cité à la requête du citoyen André.

LE CIT. PAUL VARIN, défenseur d'André. — Je prie le citoyen président de vouloir bien demander au témoin si, sur les bancs d'accusation, il reconnait quelqu'un.

Le témoin parcourt les bancs des accusés et ne reconnait personne.

LE CIT. ANDRÉ. Me reconnaissez-vous?

Le témoin. — Non.

LE CIT. ANDRÉ. Je crois alors devoir lire aux citoyens jurés la pièce de l'accusation que voici :

Gendarmerie nationale.

« Ce jourd'hui, vingt-sept juin mil huit cent quarante-neuf, vers dix heures du matin, nous, Champion (René-Anne-François), maréchal des logis de gendarmerie, et Chollet (Josep), gendarme à la résidence de Meulan (Seine-et Oise), revêtus de notre uniforme, agissant pour l'exécution d'un mandat d'amener décerné par M. Esnest Bertrand, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris, le vingt-deux juin courant, contre le nommé André, demeurant à Paris, présumé actuellement aux Mureaux, station du chemin de fer de Paris à Mantes, se retirant habituellement chez le sieur Bertrand, cafetier-restaurateur aux Mureaux.

» En conséquence, nous nous sommes transportés dans la commune des Mureaux, au domicile dudit sieur Bertrand, auquel nous avons demandé où était le sieur André, qui fait l'objet dudit mandat; le sieur Bertrand nous a déclaré que le nommé André était en effet venu loger chez lui, mais qu'il en était parti depuis huit jours pour retourner à Paris, son domicile réel, et que depuis il ne l'avait pas vu. D'après les renseignements que nous avons pris dans la commune, nous avons acquis la certitude que, en effet, le sieur André était parti pour Paris depuis huit jours, et que depuis ce moment il n'avait reparu dans la commune de Mureaux ; par ce motif, nos recherches sont devenues infructueuses. De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera adressé à M. le procureur de la République, à Paris, avec le susdit mandat d'amener, et copie transmise par la voie hiérarchique à M. le chef d'escadron commandant la gendarmerie de Seine et-Oise. »

Maintenant je demande pourquoi l'accusation a cru devoir insérer cette pièce dans mon dossier puisque le témoin qui, au dire des gendarmes, m'a logé pendant huit jours, ne m'a jamais vu.

D'explications entre le témoin Bertrand et le ministère public il résulte que les gendarmes ont pris pour André un citoyen Odry, qui était effectivement venu aux Mureaux, la veille du jour où ils sont venus chercher des renseignements.

LE CIT. ANDRÉ. L'accusation déclare qu'elle n'entend pas tirer parti de cette erreur, bien, mais je veux cependant appuyer sur ceci, car il existe une corrélation qu'il est très important pour moi d'établir entre ce fait démenti aujourd'hui, et un autre paragraphe de mon dossier.

Dans l'arrêt de renvoi on dit : « L'accusé André a été vu, *dit-on*, avec Villain, et on l'a entendu dire : Tout est sauvé, la Montagne est au Conservatoire, je vais en mission. » Or, je demande où l'on a trouvé l'élément d'un pareil fait. Je défie qu'on produise ni pièce ni témoin qui établisse cette prétention.

L'AVOC. GÉN. Nous n'avons à répondre que de ce qui se trouve dans l'acte d'accusation, et il ne s'y trouve rien de semblable.

LE CIT. ANDRÉ. Je vous demande pardon. Dans l'acte d'accusation, on dit fort bien que j'ai été vu au Conservatoire des Arts et Métiers, et que j'y ai été vu en compagnie de Villain. Eh bien! je dis que dans le temps où nous vivons il ne devrait pas être permis d'accuser un homme sur une note de police.

Je sais bien que M. l'avocat général abandonnera peut-être l'accusation contre moi; mais il n'en est pas moins vrai qu'à l'aide de notes de police et de papiers rassemblés de toutes parts on a échafaudé contre moi une accusation sans vraisemblance.

On appelle le témoin femme Chrétien, assignée à la requête du citoyen Suchet.

Ce témoin a vu rentrer, le 12 au soir, le citoyen Suchet à dix heures ou dix heures et demie; il n'est pas ressorti après. Il était sorti avec sa femme à quatre heures, et il est rentré avec elle.

LE CIT. THOUREL. Quels journaux recevait chez lui le citoyen Suchet?

R. Le *Moniteur*, le *Siècle* et le *Crédit*.

LE CIT. THOUREL. Donc le citoyen Suchet, qui n'était pas sorti le 13 au matin, n'a pu avoir aucune connaissance des pièces publiées par divers autres journaux.

On appelle le témoin Charles-Edouard Joubert, âgé de 27 ans, employé. Ce témoin, ex-artilleur, confirme par ses déclarations les dépositions des capitaines Maillard et Charpentier.

LE CIT. GUINARD. Est-il à la connaissance du témoin qu'un factionnaire appartenant au poste de la ligne soit

resté à sa place, sans que personne ait songé à le déranger?

R. Oui, cela est parfaitement exact. Ce factionnaire qui était là, à notre arrivée, y est resté jusqu'à notre départ.

On appelle le témoin femme Houdin, qui fait connaître l'emploi du temps du citoyen Louriou dans la journée du 13, de midi à trois heures.

On appelle le témoin femme Emilie Lefèvre, qui connait Mme Noret, sœur du citoyen Louriou. Elle a vu le citoyen Louriou chez sa sœur de midi à trois heures.

On appelle le témoin femme Corbet, rue Dauphine, 20, qui confirme les allégations des deux précédents témoins.

Elle y ajoute ce détail qu'au moment où le citoyen Louriou allai sortir elle a dit à sa sœur : Ne sortez pas car on dit qu'on tire des coups de fusil au Carré Saint-Martin.

On appelle le témoin Viguier, ex-armurier, rue du Bouloi, représentant du Peuple. Ce témoin fait connaître l'emploi du temps du citoyen Louriou dans la soirée du 12. Ils sont sortis ensemble de l'Assemblée, ils ont dîné ensemble et sont restés ensemble jusqu'à minuit.

LE CIT. LOURIOU. Le témoin sait-il quelque chose d'une canne et d'une carte que j'aurais laissées à l'Assemblée?

R. Oui, je me souviens les avoir vues peu avant le 13 juin.

On appelle le témoin Fésineau, ami et compatriote du citoyen Forestier, qui rend hommage au caractère et à la loyauté du citoyen Forestier.

Le témoin Bouvallet, chef de bataillon de la sixième légion, déclare qu'étant malade dans le mois de juin, il dut voir le citoyen Forestier pour obtenir une dispense de service; il était accompagné d'un de ses amis, le citoyen Gaunoux, et dans cette entrevue, le citoyen Forestier manifesta des craintes sur l'issue de la réunion du 13, et il pria Gaunoux d'user de son influence sur ses amis pour les engager à ne pas aller à la manifestation.

LE CIT. PAYA demande au citoyen avocat général l'audition de la concierge de sa maison; celui-ci promet de la faire citer pour l'audience de demain.

LE CIT. AVOC. GÉN. Le citoyen Thieulen a été cité à la requête de l'accusé Guinard; nous demandons qu'il plaise à M. le président d'ordonner la lecture des renseignements qu'il a fournis dans l'instruction.

Le citoyen greffier donne lecture de l'interrogatoire subi par le citoyen Thieulen devant le citoyen Loyeux, commissaire de police.

On comprendra qu'après la façon dont les débats nous ont révélé que les procès verbaux des commissaires de police étaient confectionnés, nous ne reproduisions pas celui-ci, où le meurtre du malheureux Duprat est raconté d'une manière que ne confirment nullement les dépositions des témoins entendus à l'audience.

On appelle ensuite le témoin Malacastel, chef de bataillon de la 6e légion, qui déclare, sur l'invitation du citoyen Forestier, que, venu à l'état-major pour avoir des ordres, il trouva le colonel entouré d'une dizaine de personnes au nombre desquelles était un capitaine d'état-major. Aussitôt que le citoyen Forestier le vit, il s'approcha de lui, témoigna sa satisfaction d'être enfin avec quelqu'un de connaissance, puis se plaignit de ce qu'on n'avait voulu prendre aucune mesure pour la garde de la mairie. Puis d'autres officiers de la légion étant venus chercher des ordres, le colonel leur dit de s'opposer de toutes leurs forces à l'érection de barricades, si on voulait en élever.

Le témoin ajoute :

Je dois avouer que pendant trois ou quatre mois je me suis méfié du colonel, cédant en cela aux suggestions d'un fonctionnaire haut placé dans l'arrondissement. Mais je me suis aperçu plus tard que ces préventions n'avaient rien de fondé, et je lui ai rendu toute ma confiance et toute ma sympathie.

Après les paroles que m'avaient dites le colonel, il est venu des officiers lui demander s'il avait des ordres à leur donner. Il leur a dit : « Non. Suivez ceux que je vous ai donnés ce matin, et empêchez les barricades.

On appelle le témoin Angot, négociant, rue Saint-Denis, qui dépose des mesures de précaution prises par le colonel Forestier pour la défense de la mairie du sixième arrondissement.

On appelle le témoin Gustave-Adolphe Leleu, négociant, rue Saint-Martin, chef de bataillon de la sixième légion.

Ce témoin confirme en tous points la déposition du chef de bataillon Malacastel, précédemment entendu.

On appelle le temoin Nicolas Auguste Tullon, né en 1804, à Saint-Denis, architecte, simple garde national dans la 6e légion.

Ce témoin déclare que ce n'est que sur les vives instances de ses amis que le citoyen Forestier a accepté la candidature au grade de colonel du 6e arrondissement.

Le 13 juin, il a pris toutes les mesures que lui commandaient les circonstances.

Le témoin raconte avec une désespérante prolixité des faits sans intérêt.

On appelle le témoin Prosper Jacquet, professeur de mathématiques à Paris, qui rapporte des faits tout à l'avantage du colonel Forestier.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

AVIS.

Nous sommes en retard depuis quelques jours avec nos abonnés au compte-rendu du procés. Nous les prions de ne point imputer ces retards à une négligence, qui serait inexcusable. Ne savent-ils point quelles entraves nous sont suscitées? Procès, amendes qu'il faut combler; mauvais vouloir des postes, des parquets; obstacles de toute nature. On ne peut s'imaginer tous les efforts, toute la persévérance qu'il nous faut pour mener à bonne fin notre démocratique entreprise. On aurait tort de penser que les publications républicaines jouissent de la même liberté que les autres. Il n'est rien qu'on leur épargne pour les arrêter, pour provoquer l'impatience, le mécontentement des abonnés, et ruiner les opérations quand elles sont à moitié chemin. Nous vaincrons cependant toutes les difficultés, nous ferons honneur à nos engagements; nous ne demandons à nos abonnés qu'un peu d'égard pour la situation qui nous est faite par nos adversaires.

Imprimerie de LANGE LÉVY et Cie, rue du Croissant, 16.